



Bruxelles, le 12.10.2018
C(2018) 6599 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.10.2018

relative au financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — secteur des transports et portant adoption du programme de travail annuel pour 2019

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.10.2018

relative au financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — secteur des transports et portant adoption du programme de travail annuel pour 2019

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010², et notamment son article 17, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le domaine des transports, il convient d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2019. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Le concours envisagé doit respecter les conditions et les procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 1316/2013, la Commission adopte des programmes de travail annuels pour l'octroi d'un soutien financier en faveur de projets d'intérêt commun qui ne sont pas inclus dans les programmes de travail pluriannuels.
- (4) Le déploiement du réseau transeuropéen de transport nécessite l'amélioration des tronçons transfrontaliers, ainsi que l'établissement des connexions avec les ports maritimes et le développement de ces derniers, sur le réseau global du RTE-T visé par le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil³.
- (5) L'atténuation des incidences du bruit et des vibrations dus au transport ferroviaire, notamment en transformant le matériel roulant existant, est une priorité du développement des infrastructures ferroviaires conformément à l'article 13, point c), du règlement (UE) n° 1315/2013.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

³ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 128).

- (6) Le programme de travail annuel établi par la présente décision prévoit le lancement d'un appel à propositions en 2019 pour l'octroi d'un concours financier sous la forme de subventions pour des projets d'intérêt commun ayant trait à l'amélioration des tronçons transfrontaliers, aux connexions avec les ports maritimes et au développement de ces derniers, ainsi qu'à l'atténuation des incidences du bruit et des vibrations.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1316/2013, le programme de travail annuel doit définir les objectifs et les priorités qui seront concernés par l'appel à propositions, les résultats escomptés, les principaux critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution, le taux maximal de cofinancement, le calendrier et les montants indicatifs disponibles pour l'appel.
- (8) Un montant total indicatif de 100 000 000 EUR est actuellement disponible pour l'appel à propositions de 2019 au titre de l'enveloppe générale du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour le secteur des transports.
- (9) Les objectifs et les priorités définis dans le programme de travail annuel sont conformes aux priorités de l'Union, en particulier «l'emploi, la croissance et l'investissement», le «marché unique numérique» et «l'Union de l'énergie et le climat».
- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité de coordination du MIE pour le secteur des transports établi par l'article 25 du règlement (UE) n° 1316/2013,

DÉCIDE:

Article premier

Programme de travail

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — secteur des transports pour 2019, figurant en annexe, est adoptée.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des programmes pour 2019 est fixé à 100 000 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 06020101: Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers: 65 000 000 EUR;

- (b) ligne budgétaire 06020102: Garantir des systèmes de transport durables et efficaces: 35 000 000 EUR.

Les crédits visés au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2019 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Un montant maximum correspondant à 0,125 % de chaque ligne budgétaire et plafonné à 1 250 000 EUR est prévu pour couvrir les frais de traduction et des experts externes participant à l'évaluation des propositions conformément à l'article 237 du règlement financier.

Article 3

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne dépasse pas 20 %.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.10.2018

Pour la Commission
Violeta Bulc
Membre de la Commission